

A V I S N° 1.858

Séance du mardi 16 juillet 2013

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

x x x

2.632-1

A V I S N° 1.858

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 29 mai 2013, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport de la Commission des relations individuelles du travail, le Conseil a émis l'avis suivant le 16 juillet 2013.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 29 mai 2013, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit :

- un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.760 euros (pour l'année scolaire 2013-2014) (une adaptation à l'index) ;
- l'adaptation des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, plafonné à 22,09 euros (une adaptation à l'index) ;
- le maintien de la cotisation patronale à 0,04 % à partir du quatrième trimestre 2013 jusqu'au troisième trimestre 2014 et une fixation de cette cotisation à 0,05 % à partir du quatrième trimestre 2014.

II. RETROACTES

Le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21^e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans les avis du Conseil national du Travail n°s 1.660 du 5 novembre 2008 portant sur l'année scolaire 2008-2009, 1.701 du 14 juillet 2009 portant sur l'année scolaire 2009-2010, 1.729 du 16 mars 2010, confirmé par la lettre du 23 juin 2010, portant sur l'année scolaire 2010-2011, 1.776 du 13 juillet 2011 quant à l'année scolaire 2011-2012 et 1.809 du 17 juillet 2012 portant sur l'année scolaire 2012-2013. Corrélativement à l'avis n° 1.729 précité, le Conseil national du Travail a également émis le rapport n° 77 dans lequel il a mené une évaluation plus globale concernant le système du congé-éducation payé.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, d'explications de l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Il a également évoqué la question du transfert aux Régions de la compétence en matière de congé-éducation payé et de ses conséquences.

A. Le Conseil constate que le présent projet d'arrêté royal prévoit :

- le plafonnement à 2.760 euros, pour l'année scolaire 2013-2014, du montant de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé, ce qui représente une application d'une adaptation à l'index par rapport au plafond de 2.706 euros applicable pour l'année scolaire 2012-2013 ;
- la limitation à 22,09 euros du forfait horaire destiné au remboursement à l'employeur des heures de congé-éducation payé pour l'année scolaire 2013-2014, ce qui représente une application d'une adaptation à l'index par rapport au forfait maximal de 21,65 euros applicable pour l'année scolaire 2012-2013 ;
- le maintien de la cotisation patronale à 0,04 % à partir du quatrième trimestre 2013 jusqu'au troisième trimestre 2014 et une fixation de cette cotisation à 0,05 %, de manière structurelle, à partir du quatrième trimestre 2014.

B. Compte tenu de la situation financière actuelle du système du congé-éducation payé et sans préjudice des discussions pour l'année scolaire 2014-2015 comme indiqué ci-dessous :

- Le Conseil prend acte d'une part de la décision du Gouvernement de maintenir la cotisation patronale à un taux de 0,04 % à partir du quatrième trimestre 2013 jusqu'au troisième trimestre 2014 et de fixer cette cotisation de manière structurelle à 0,05 % à partir du quatrième trimestre 2014. Il constate qu'à cette condition, le Gouvernement s'engage à garantir le financement alternatif nécessaire en 2013 de sorte à contribuer au financement du système du congé-éducation payé en proportion identique à l'intervention des employeurs (règle 50/50).

- Le Conseil marque d'autre part son accord sur les deux autres paramètres prévus par le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis pour l'année scolaire 2013-2014.

Le Conseil insiste également pour que le financement alternatif nécessaire soit effectivement prévu pour l'année scolaire 2013-2014, conformément au principe posé dans l'AIP pour la période 2007-2008 et conformément à l'article 121, § 3 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, selon lequel les autorités contribueront autant au système du congé-éducation payé que les employeurs (règle du 50/50).

Compte tenu d'une indispensable prudence budgétaire, le Conseil insiste également expressément pour que, en temps opportun, avant chaque année scolaire, il soit consulté sur les trois paramètres susvisés, qu'il évaluera notamment compte tenu des éléments suivants :

- quant au taux de cotisation de 0,05 % envisagé de façon structurelle à partir du quatrième trimestre 2014, le Conseil estime qu'un tel taux peut uniquement être appliqué dans la mesure où il correspondra aux besoins de financement réel du système du congé-éducation payé, en ce compris le maintien d'une réserve opérationnelle d'environ 30 millions d'euros (nécessaire pour apurer les anciens dossiers de remboursement aux employeurs), et dans la mesure où la règle du 50/50 pré-rappelée sera respectée ;

- les répercussions financières des élargissements du système de congé-éducation payé aux formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie et qui sont organisées par le service régional compétent pour la formation professionnelle et aux tuteurs pour lesquels les entreprises ont droit à une réduction groupe-cible ainsi que de l'augmentation du plafond maximum annuel à 180 heures pour un certain nombre de formations ;

- l'impact général de l'évolution du recours au congé-éducation payé au cours de chaque année scolaire sur le budget et les réserves du système ;
 - en particulier pour l'année scolaire 2014-2015, l'évaluation du Conseil intégrera les évolutions futures découlant du processus de régionalisation du congé-éducation payé et de ses implications pratiques et juridiques.
- C. Le Conseil relève en outre des informations reçues du représentant du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, que la limitation à 22,09 euros du forfait horaire destiné au remboursement à l'employeur des heures de congé-éducation payé pour l'année scolaire 2013-2014, prévue au sein du projet d'arrêté royal, devrait être adaptée à 22,08 euros. Il en prend acte.
- D. Le Conseil souhaite que les mesures réglementaires nécessaires pour l'année scolaire à venir soient adoptées le plus rapidement possible, de manière à garantir une plus grande sécurité juridique à toutes les parties concernées.
- E. En ce qui concerne l'année scolaire 2014-2015, le Conseil s'engage à examiner, compte tenu de la situation financière du système du congé-éducation payé à ce moment-là, s'il existe une marge pour le rattrapage de la deuxième adaptation à l'index du forfait pour l'employeur et du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012.
